

**22 BOULEVARD**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €**  
**Siège social : 310 rue François Perrin – 87000 LIMOGES**  
**RCS LIMOGES 978 302 180**

**Statuts mis à jour**  
**12 janvier 2026**

**Certifiés conformes par la Présidence**

**ARTICLE 1 : FORME**

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-7 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

La société n'est pas et n'entend pas devenir, sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce.

**ARTICLE 2 : OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous autres pays, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers :

- l'activité d'agent immobilier telle que définie par la loi n°70-9 du 2 janvier 1970,
- l'activité d'agent commercial,
- l'étude, la négociation et la réalisation de toute transaction, y compris notamment la vente, l'échange et le partage portant sur des biens ou droits immobiliers,

- la participation, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, commerciales, financières, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

### **ARTICLE 3 : DENOMINATION**

La dénomination de la société est : **22 Boulevard.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, il devra être mentionnés lisiblement les mots suivants : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

### **ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé : **310 rue François Perrin – 87000 LIMOGES.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit (du même département ou des départements limitrophes) par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

### **ARTICLE 6 : APPORTS**

Lors de la constitution il a été apporté la somme de 1.000 Euros.

### **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé MILLE (1.000) Euros.

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de 1 Euro chacune, de même catégorie, entièrement libérées, intégralement attribuées à l'associé unique.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant selon les modalités et conditions fixées par les présents statuts sur le rapport du Président. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

### **8.1. Augmentation de capital social**

Le capital social peut ainsi être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen soit de l'émission d'actions nouvelles soit de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire :

- les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription de ces actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription s'il provient d'une action elle-même négociable.
- l'assemblée qui décide cette augmentation peut décider, dans les conditions prévues par les dispositions légales, de supprimer totalement ou partiellement ce droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par les dispositions légales et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Sous réserve des exceptions prévues par les dispositions légales, le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de son montant par émission d'actions à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation du capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves ou bénéfices, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves ou bénéfices appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

### **8.2. Réduction de capital social**

La réduction de capital peut être décidée pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions,

de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale le tout dans les limites et sous les réserves fixées par les dispositions légales, et en aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme sociale.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### 8.3. Dispositions communes

La collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

## **ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS**

### 9.1. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

### 9.2. Inscription en compte des actions

Les actions sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Les droits et obligations attachés à l'action, exposés ci-après, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

- a) Chaque action donne droit dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, et ceci selon les conditions et modalités par ailleurs, éventuellement stipulées dans les présents statuts.
- b) Les associés sont tenus de respecter les présents statuts ainsi que les décisions des organes sociaux dans la mesure où la possession d'une (1) action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des organes sociaux.
- c) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.
- d) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent

exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

e) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

- En cas d'indivision.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- En cas de démembrement d'actions : nue-propiété et usufruit.

Le droit de vote aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartient à l'associé détenant la nue-propiété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

L'associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois (3) mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de attribution, soit le droit de souscription ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

## **ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

### 11.1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

**Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine...

**Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

### 11.2. Modalités de cession, de transmission et de négociabilité des actions.

- a) La transmission (cession ou mutation) des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé. La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.  
La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.
- b) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à clôture de la liquidation.
- c) Toute cession ou mutation d'actions sont soumises, selon les modalités ci-après définies, au droit de préemption des associés.

### 11.3. Droit de préemption

- a) Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

b) L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession aux conditions indiquées dans la notification de cession.

c) Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les trois mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

d) A l'expiration du délai de trois mois prévus ci-dessus (b) et avant celle du délai de trois mois ci-dessus (c), le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.

e) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

f) Toute cession effectuée en violation de la clause de préemption est nulle.

## **ARTICLE 12 : PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

### 12.1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la société désignera un représentant permanent personne physique, chargé d'assumer ses fonctions.

#### 12.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé en principe pour une durée indéterminée, sauf décision collective contraire des associés.

Les fonctions de Président cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- son décès ;
- sa révocation ;
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.
- sa dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut être révoqué à tout moment pour juste motif, en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

#### 12.3. Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

#### 12.4. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération sur décision collective des associés.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

#### 12.5. Pouvoirs – Délégations de pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représente la société dans ses rapports avec les tiers.

A cet égard, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, le président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupement quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobiliers ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissement à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de la société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Et plus généralement toute décision entraînant pour la société un engagement dont le coût financier serait supérieur à 20.000 Euros.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code de travail.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs à tout tiers en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

## **ARTICLE 13 : DIRECTEUR GENERAL**

### 13.1. Désignation

Le Directeur Général est désigné par décision collective des associés. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Directeur Général de la société désignera un représentant permanent personne physique, chargé d'assumer ses fonctions.

### 13.2. Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé en principe pour une durée indéterminée, sauf décision collective contraire des associés.

Les fonctions de Directeur général cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- son décès ;
- sa révocation ;
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.
- sa dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment pour juste motif, en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

### 13.3. Rémunération

Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération sur décision collective des associés.

En outre, le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

#### 13.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il pourra ainsi disposer des pouvoirs de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la société et dans ce cadre il devra être déclaré comme directeur général au registre du commerce et des sociétés et figurer sur l'extrait du registre du commerce et des sociétés, en plus du Président.

### **ARTICLE 14 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions précédentes, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenus directement ou par personne interposées entre la société et son dirigeant.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président ou directeur général personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale président ainsi qu'au conjoint du président personne physique, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

### **ARTICLE 15 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre en particulier les décisions suivantes :

- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction et plus généralement émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit de quelque façon que ce soit à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la société ;
- opérations de fusion, scission, ou apport partiel d'actifs ;
- dissolution ou liquidation de la société ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération ;
- nomination et révocation du Directeur Général, fixation de sa rémunération ;
- création ou suppression d'organes de gestion ou de surveillance et nomination et révocation des membres composant ces organes, fixation de leur rémunération ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans un département ou dans un département limitrophe (notamment objet social...) ;
- agrément des cessionnaires d'actions ;
- prorogation de la durée de la société ;
- adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des titres de la société, à l'exclusion d'un associé ou à l'obligation d'un associé de céder ses actions ;

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés emportant modification des statuts. Toutes décisions collectives des associés non qualifiées d'extraordinaires seront qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives sont prises, soit en Assemblée Générale soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés, donné dans un acte.

## **ARTICLE 17 - REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

### 17.1. Convocation

Les assemblées générales sont convoquées, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, soit par le Président ou par le Directeur Général, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital. Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Président ou le Directeur Général doit en tout état de cause convoquer les associés au moins une (1) fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats. La décision des associés doit intervenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée par tous moyens (notamment par lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courriel ou télécopie adressée à chaque associé). Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la délibération.

La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de délibération, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés, à moins que ces derniers ne soient tenus à leur disposition au siège social.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

### 17.2. Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation et figure sur les lettres de convocation. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'ordonnance portant désignation du mandataire fixe l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et/ou le Directeur Général et procéder à leur remplacement.

## **ARTICLE 18 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

- 18.1. Tout associé a le droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, et ce personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements

exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

- 18.2. Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

- 18.3. Tout associé peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur sa demande présentée au moins cinq (5) jours avant l'assemblée. À défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.
- 18.4. Un associé ne peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

## **ARTICLE 19 – BUREAU - PROCES-VERBAUX – PORTEE**

### 19.1. Bureau de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le Président ou le Directeur Général ou en son absence ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le bureau ainsi constitué peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. (et notamment expert-comptable, expert, avocat ...).

### 19.2. Procès-verbaux des délibérations des assemblées

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique etc.). Ils valent feuille de présence.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### 19.3. Portée des décisions des assemblées générales

Les décisions collectives des assemblées générales obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

## **ARTICLE 20 - QUORUM – DROIT DE VOTE – VOTE – REGLES DE MAJORITE**

### 20.1. Règles de quorum et de majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement :

*i. Sur première convocation :*

- que si les associés présents ou représentés ou ayant adressé le formulaire de vote par correspondance, dans les délais réglementaires, possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Ce quorum doit être atteint lors du vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée,
- à la majorité simple des voix exprimées.

*ii. Sur deuxième convocation :*

- aucun quorum n'est requis,
- à la majorité simple des voix exprimées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement :

*i. Sur première convocation :*

- que si les associés présents ou représentés ou ayant adressé le formulaire de vote par correspondance, dans les délais réglementaires, possèdent au moins les deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote. Ce quorum doit être atteint lors du vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée,
- à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

*ii. Sur deuxième convocation :*

- aucun quorum n'est requis,
- à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions éventuellement privées du droit de vote.

A défaut de quorum lors de la première Assemblée, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure d'un mois au moins et de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme ;
- le paiement du dividende en actions.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix au moins.

Les associés peuvent aussi voter par correspondance. Dans ce cas, les actions des associés ayant adressé leur formulaire dans les délais requis participent au vote lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour, mais elles ne prennent pas part à ce vote si l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée en séance. Toutefois, lorsque la proposition soumise au vote a pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en totalité ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour, lesdites actions sont considérées comme votant contre la proposition, quel que soit le sens du vote émis sur la résolution.

Au cas où les actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqué dans la convocation.

### 20.3. Vote

Le vote s'exprime par tous moyens, notamment à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

### 20.4. Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme.

## **ARTICLE 21 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Chaque associé a le droit à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés ou tenus à leur disposition au siège social quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

## **ARTICLE 23 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

A la clôture de chaque exercice, il est :

- dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif ;
- dressé également les comptes annuels ;
- annexé au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle ;
- établi un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions légales et réglementaires. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires ;

- établi, le cas échéant, les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales. Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective lors d'une assemblée générale sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

## **ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

- 24.1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
- 24.2. Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions légales ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, peut être réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions légales ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 25 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à chaque associé sur présentation de son inscription en compte.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de les dispositions légales ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits au bénéfice de l'État, à qui la société doit les verser.

## **ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports initiaux.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

## **ARTICLE 28 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière à ce que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur, Madame le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

**Les présents statuts sont annexés au procès -verbal des décisions de l'Associée Unique en date du 12 janvier 2026.**